

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 11 JUIN 2026

N° 26/73

Code nomenclature 8.6

**MISE A JOUR DES
MONTANTS PLAFONDS DE
L'IFSE**

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Présents 32
Votants 33

DATE DE CONVOCATION
Le 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la
du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC,
Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles
KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI,
Abderraouf BRAIK, Christian LAJARRIGES, Sophie DELAROCHE
Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD, Paule QUINTON, Louis-
Ferdinand LEMELLE, Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Gilbert PAVIE,
Elodie TARIKET, Grégory VILLENEUVE, Sol-Angel BOENTE,
Symphorien GNAHORE, France REBELO, Bernard LAVENANT,
Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY,
Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

Excusés

Charlotte VAILLOT (jusqu'à 18 h 50), Daniel HELFRICH

Pouvoir

Charlotte VAILLOT à Iris MARCANDELLA-RAVANNE (jusqu'à 18 h
50)
Daniel HELFRICH à Valérie LACROUTE

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

MISE A JOUR DES MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Mme le Maire

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,
- Le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- L'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité et notamment l'arrêté ministériel du 11 juin 2024,

Accusé de réception en préfecture
N° 770337033
Date de réception préfecture : 25/06/2026

- La circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Le tableau des effectifs
- Les crédits inscrits au budget,
- L'avis du comité technique en date du 21 mai 2026,

CONSIDERANT

- Que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDEArticle 1

De modifier à compter du 2026 le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessous :

Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents au prorata de leur temps de travail et de leur temps de présence dans les effectifs :

- pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et partiel ;
- pour les agents contractuels de droit public à durée déterminée et indéterminée à temps complet, non complet et partiel ;

Sont exclus de ce dispositif :

- les contractuels de droit public saisonniers,
- les contractuels de droit privé (apprenti, adulte-relais, contrat aidé d'insertion, etc.)
- les agents vacataires.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation ;
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- opérateurs territoriaux des APS ;
- moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- psychologues territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- bibliothécaires territoriaux ;
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- adjoints territoriaux du patrimoine.

I - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ;

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de nomination ou de fin des fonctions de régisseur titulaire d'avances et de recettes ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et suivant l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

➤ Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés et absences suivants :

- les congés annuels et rtt,
- les autorisations exceptionnelles d'absences,
- les absences pour formation,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- les congés pour accident de service, de travail ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire est suspendu en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée ou de grave maladie.

Concernant le congé de maladie ordinaire, une retenue sur la base du trentième mensuel du régime indemnitaire sera appliquée le mois suivant :

- pour les 10 premiers jours d'absence : maintien dans les mêmes conditions que le traitement
- dès le 11ème jour d'absence, retenue à hauteur de 50%
- dès le 31ème jour d'absence, retenue à hauteur de 100%

Ce décompte s'opère par année civile.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Accusé de réception en préfecture
N° 2222222222-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

➤ **Groupes de fonctions et montants maximums annuels**Cadres d'emplois de catégorie A :

Cadre d'emplois des : - Attaché territoriaux		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
A1	Direction générale	40 290 €	23 865 €
A2	Direction de département, direction et coordination de service	35 700 €	20 535 €
A3	Responsable et coordinateur de service	27 540 €	16 650 €
A4	Autres fonctions	22 030 €	14 320 €

Cadre d'emplois des : - Ingénieur territoriaux		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
A1	Direction générale	46 920 €	32 850 €
A2	Direction de département, direction et coordination de service	40 290 €	28 200 €
A3	Responsable et coordinateur de service	36 000 €	25 190 €
A4	Autres fonctions	31 450 €	22 015 €

Cadre d'emplois des : - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Bibliothécaires territoriaux		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois		
A1	Direction générale	29 750 €	
A2	Direction de département, direction et coordination de service	27 200 €	
A3	Responsable et coordinateur de service	25 500 €	
A4	Autres fonctions	20 400 €	

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260611-26-73-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Cadre d'emplois des : - Psychologues territoriaux		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE
Groupe de fonctions	Emplois	
A1	Direction générale	25 500 €
A2	Direction de département, direction et coordination de service	20 400 €
A3	Responsable et coordinateur de service	15 300 €
A4	Autres fonctions	12 000 €

Cadre d'emplois des : - Assistants territoriaux socio-éducatifs		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE
Groupe de fonctions	Emplois	
A1	Direction générale	19 480 €
A2	Direction de département, direction et coordination de service	15 300 €
A3	Responsable et coordinateur de service	12 000 €
A4	Autres fonctions	10 000 €

Cadre d'emplois des : - Conseillers territoriaux des APS		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE
Groupe de fonctions	Emplois	
A1	Direction de département, direction et coordination de service	31 600 €
A2	Responsable et coordinateur de service et autres fonctions	24 800 €

Cadres d'emplois de catégorie B :

Cadre d'emplois des : - Rédacteurs territoriaux - animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S.		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
B1	Direction de département, direction et coordination de service	19 660 €	10 220 €
B2	Responsable et coordinateur de service	17 930 €	9 400 €
B3	Autres fonctions	16 480 €	8 580 €

Cadre d'emplois des : - Techniciens territoriaux		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
B1	Direction de département, direction et coordination de service	19 660 €	13 760 €
B2	Responsable et coordinateur de service	18 580 €	13 005 €
B3	Autres fonctions	17 500 €	12 250 €

Cadre d'emplois des : - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois		
B1	Direction de département, direction et coordination de service	16 720 €	
B2	Responsable et coordinateur de service	14 960 €	
B3	Autres fonctions	13 200 €	

Cadre d'emplois des : - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
B1	Responsable et coordinateur de service	9 000 €	5 150 €
B2	Autres fonctions	8 010 €	4 680 €

Cadres d'emplois de catégorie C :

Cadre d'emplois des : - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints territoriaux du patrimoine		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
C1	Direction et coordination de service / Fonction managériale	11 340 €	7 090 €
C2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

Cadre d'emplois des : - Adjoints administratifs territoriaux - Agents sociaux territoriaux - ATSEM - Opérateurs territoriaux des APS - Adjoints territoriaux d'animation		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
C1	Direction et coordination de service / Fonction managériale	12 150 €	7 560 €
C2	Autres fonctions	11 880 €	7 425 €

➤ Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260611-26-73-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, etc.) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

II - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- ses capacités d'expertise et d'encadrement.

Le CIA est versé annuellement au 1er trimestre de l'année N+1.

➤ Les bénéficiaires

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions définis peuvent prétendre à cette prime.

Ils devront bénéficier de 6 mois d'ancienneté sur le poste évalué, au 31 décembre de l'année N.

Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Un agent cessant ses fonctions lors d'un départ en retraite peut bénéficier du CIA quelle que soit la durée travaillée durant l'année. Le montant sera proratisé selon la durée effective de travail de l'agent dans l'année.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année, l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluations et du décompte des absences des agents sur l'année.

➤ Définition des jours de présence

Seules les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les accidents de service et maladies professionnelles, les formations professionnelles, sont comptabilisées comme des périodes de présence effective ouvrant droit au versement du CIA.

Modulation en cas d'absence pour maladie ordinaire :

Nombre de jours de maladie ordinaire	Entre 0 et 10 jours	Entre 11 et 60 jours	Entre 61 et 180 jours	Supérieur à 180 jours
Modulation du montant	100%	75 %	50 %	0%

L'enveloppe du CIA sera définie chaque année au budget pour l'année N+1

➤ **Plafonds annuels du Complément Indemnitaire d'Annuel (CIA)**

Cadre d'emplois de catégorie A		Montants bruts annuels maximaux du CIA
Groupe de fonctions	Emplois	
A1	Direction générale	570 €
A2	Direction de département, direction et coordination de service	350 €
A3	Responsable et coordinateur de service	340 €
A4	Autres fonctions	330 €

Cadre d'emplois catégorie B		Montants bruts annuels maximaux du CIA
Groupe de fonctions	Emplois	
B1	Direction de département, direction et coordination de service	350 €
B2	Responsable et coordinateur de service	250 €
B3	Autres fonctions	230 €

Cadre d'emploi catégorie C		Montants bruts annuels maximaux du CIA
Groupe de fonctions	Emplois	
C1	Direction et coordination de service / Fonction managériale	200 €
C2	Fonction opérationnelle d'exécutions	190 €

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Article 3

D'abroger les délibérations suivantes relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

- délibération n°19/100 du 12 décembre 2019,
- délibération n°20/21 du 6 février 2021,
- délibération n°23/19 du 2 février 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260611-26-73-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Article 4

D'inscrire au budget les crédits correspondants au versement du RIFSEEP.

Nemours, le 23 juin 2026

Le Maire,

Valérie LACROUTE



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 25 juin 2026
Date d'affichage :